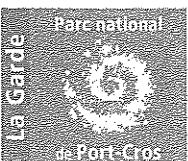




VILLE DE LA GARDE

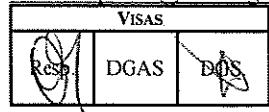
ARRETE MUNICIPAL N°2025/0776



SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PUBLICITE ET ENSEIGNES / MARCHES FORAINS
REF : AF/JB/AI/AP/VG/JFS/2025

Affaire suivie par :

Jean François MARCHAL
domaine-public@ville-lagarde.fr



OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DELIVREE A LA SAS « GNA » ENSEIGNE « HANOÏ DELICE » - INSTALLATION D'UNE TERRASSE COUVERTE AVEC EMPRISE LEGERE AU SOL – 169 AVENUE SADI CARNOT - DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2026.

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1 à L.2125-6, L2321-3, L3111-1 et R2122-1 à R 2122-6,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté n°2022/0657 du 08 novembre 2022 par lequel Madame le Maire délègue les autorisations d'occupation du Domaine Public à son 7^{ème} Adjoint, Monsieur Alain FUMAZ.
- VU** la Décision Municipale n° 2024/0397 en date du 18 décembre 2025, portant fixation des tarifs des services de la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT la demande reçue en date du 23 décembre 2025, par laquelle la SAS « GNA » ayant pour enseigne « Hanoï Délice », représentée par [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper une emprise du Domaine Public, afin de conserver la terrasse couverte avec emprise légère au sol, installée au 169 avenue Sadi CARNOT, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la sécurité et la commodité du passage des piétons de réglementer les installations établies par les commerçants sur les trottoirs, au droit de leurs immeubles ainsi que le stationnement des divers occupants du Domaine Public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS « GNA » ayant pour enseigne « Hanoï Délice », représentée par [REDACTED] dont le siège social se situe, 169 avenue Sadi CARNOT 83130 LA GARDE, immatriculée au R.C.S. de Toulon sous le numéro 942 775 495, est autorisée à occuper, sur le Domaine Public, devant son commerce, une emprise de **11,20 m²** afin d'y conserver la terrasse couverte avec emprise légère au sol déjà installée, pour la période **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 2 : La SAS « GNA » ayant pour enseigne « Hanoï Délice », s'engage à respecter la superficie d'emprise existante et à ne procéder à aucune extension de sa propre initiative. Si, lors de manifestations municipales programmées sur la période citée au présent, une extension de terrasse peut être accordée, elle sera l'objet d'une demande et d'un arrêté municipal spécifique.

Par ailleurs, elle est tenue à l'**obligation légale de laisser un passage minimal de 1,40m** pour permettre la circulation des piétons sur le trottoir et, plus particulièrement, de celle des personnes à mobilité réduite.

Il est précisé également que l'emplacement doit être impérativement libéré chaque soir, à la cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation ne devant en aucun cas laisser les mobilier de terrasse stationner de manière permanente.

La SAS « GNA » ayant pour enseigne « Hanoï Délice » devra veiller à laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 3 : La SAS « GNA » ayant pour enseigne « Hanoï Délice » devra s'acquitter, à réception du présent arrêté et dans un délai maximum de 30 jours maximum, auprès de la REGIE CENTRALISEE DES RECETTES, d'un montant de redevance s'élevant à 240,24 € et détaillé comme suit :

Période d'occupation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 soit : 365 jours

Tarif 2026 terrasse ouverte avec emprise légère au sol : 21,45 €/m²/an :

Montant de la redevance : 11,20 m² x (21,45 €/ 365 jours) x 365 jours = **240,24 €**

ARTICLE 4 : En cas de non-paiement de la redevance et/ou de non-respect des différents articles du présent arrêté, la Commune se réserve le droit de mettre en œuvre toute procédure tendant à la récupération du montant de la redevance due et/ou de mettre fin à l'autorisation de stationnement sans versement d'indemnité.

ARTICLE 5 : La SAS « GNA » ayant pour enseigne « Hanoï Délice », étant titulaire des polices d'assurances destinées à couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée par le présent, sa responsabilité se trouvera engagée pour tous dommages susceptibles d'être causés par l'exercice de son activité.

Arrêté N° 2025/0776

ARTICLE 6 : A l'arrivée de son terme, l'autorisation de stationnement n'est pas reconduite automatiquement. La bénéficiaire est tenue de renouveler sa demande avant l'arrivée de celui-ci.

ARTICLE 7 : La SAS « GNA » ayant pour enseigne « Hanoï Délice », est informée que le présent arrêté concerne exclusivement l'autorisation d'occupation de l'emprise du Domaine Public, telle que définie et ne saurait avoir quelconque incidence sur les autorisations d'urbanisme afférentes à la structure telle qu'installée.

ARTICLE 8 : Ampliations de cet arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Urbanisme
- Monsieur le Directeur Principal de la Police Municipale,
- Madame le Régisseur des Recettes de La Garde,
- La SAS « GNA » ayant pour enseigne « Hanoï Délice ».

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

FAIT A LA GARDE, le 23 décembre 2025.

Le Maire,
Madame Hélène ARNAUD-BILL

